



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2018 – **SG - 997**

**PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A ASSISTER
BENEVOLEMENT LE SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La Loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au Conseiller du Salarié ;
- VU Le code du travail et notamment ses articles L.1232-2 à L.1232-14, L.1237-12, R.1232-1 à R.1232-3 et D.1232-4 à D.1232-12 ;
- VU L'Ordonnance N° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
- VU Le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance N° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
- VU Le Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2018-3/DIECCTE du 03 mai 2018 établi par Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte donnant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2017-1/DIECCTE- établi le 13 janvier 2017 par Monsieur Alain GUEYDAN, donnant subdélégation de signature à Monsieur Alain DESCATOIRE, Directeur adjoint responsable « Politique du travail » à effet de signer les décisions prises en application du livre II, titre II ;
- VU La lettre n°5/SCT/DIECCTE DIECCTE/SCT du 15 Novembre 2017 adressée aux différentes organisations syndicales et professionnelles représentatives pour la désignation des conseillers du salarié ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'incompatibilité entre les fonctions de conseillers du salarié et les fonctions de conseillers prud'hommes énoncée à l'article L.1232-7 du code du travail ;

APRES consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives visées par l'article R.2272-1 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des conseillers du salarié habilités à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans et sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département ;

Article 3 : Les personnes habilitées exercent leurs missions exclusivement dans le département de Mayotte ;

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Mayotte et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2018

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
délégué au gouvernement



Dominique SORAIN



Copie à:

RAA	1
SG	1
MEDEF	1
CISMA-CFDT	1
UT-FO	1
CGT-MA	1
CFE-CGC	1
DIECCTE	1
Tribunal du Travail	1
Les Mairies	1